

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCOPA VIANDES

Rue du Bourbonnais (route de Cosne)
03430 Villefranche-D'allier

Références : 03-205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCOPA VIANDES implanté Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de faire un point de situation concernant :

- l'avancement des travaux en cours notamment la déconstruction de l'ancienne station d'épuration et de plusieurs bâtis ;
- l'étude de sol et des eaux souterraines au droit de l'emprise de l'ancienne station d'épuration ;
- l'évaluation de conformité des activités projetées classées au regard des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCOPA VIANDES
- Route du Bourbonnais (route de Cosne) 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0005601311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation SOCOPA située sur la commune de Villefranche d'Allier est autorisée à exploiter un abattoir de bovins et des installations de préparations alimentaires. Les capacités d'abattage de cet établissement le soumettent à la directive européenne IED.

Pour l'accomplissement de ses activités l'établissement SOCOPA consomme une quantité d'eau relativement importante (prélèvement maximum autorisé de 371 000 m³/an).

Les effluents aqueux sont traités par une station d'épuration biologique à boues activées (avec injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore).

L'abattoir SOCOPA est en cours de réorganisation nécessitant des travaux qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un examen au cas par cas (modification non substantielle, non soumise à une nouvelle autorisation environnementale).

Ces modifications feront toutefois l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en plus de l'arrêté préfectoral complémentaire lié à l'instruction du dossier de réexamen IED relatif au BREF abattoirs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets aqueux de la nouvelle station d'épuration	AP Complémentaire du 31/03/2009	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modernisation et réaménagement du site	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2	Sans objet
2	État des sols	Code de l'environnement, article R515-60	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réorganisation internes avancent. L'exploitant a réalisé une étude portant sur l'état des sols et des eaux souterraines au droit de l'emprise de l'ancienne station d'épuration en cours de déconstruction. Une évaluation de la conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales a été réalisée pour chaque activité projetée classée au titre des ICPE, notamment l'entrepôt frigorifique, les locaux de charge de batterie et l'activité de chauffage par fluide caloporteur.

L'instruction de l'étude des sols et des eaux souterraines et des évaluations de conformité aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales donneront lieu à des prescriptions intégrées dans l'arrêté préfectoral complémentaire prévu pour intégrer les évolutions du site liées à sa réorganisation.

L'instruction du dossier de réexamen IED relatif au BREF abattoirs donnera lieu à un arrêté préfectoral complémentaire à part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modernisation et réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 2.2
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant présente en séance les travaux en cours de la 1 ^{ère} phase de reconfiguration du site (période 2021-2026) : - l'ancienne STEP interne est en cours de démolition, - l'ancien abattoir est également en cours de déconstruction, - le nouvel abattoir a été mis en service début mars, - la bouverie est en cours d'extension (phase 2 et 5^{ème} quartier), - l'ancienne salle des machines (SDM3) va être déconstruite cet été. La nouvelle salle des machines

(SDM4) permettra de confiner totalement l'ammoniac utilisé pour la réfrigération dans la SDM4 (plus de distribution d'ammoniac dans les locaux de production), Les travaux envisagés pour la 2^{ème} phase de reconfiguration du site (période 2026-2029) sont également présentés, notamment l'implantation : - d'un entrepôt frigorifique de 8500 palettes (environ 16100 m³), - du nouvel atelier de maintenance, - des 2 locaux de charge électrique et locaux techniques, - du nouveau bassin de rétention des eaux d'extinction et de récupération des eaux de pluies dimensionné à 4080 m³. Ces travaux sont prévus en grande partie sur l'emprise de l'ancienne STEP (en cours de démolition). L'exploitant remet en séance le courrier daté du jour en réponse aux constats de l'inspection du 4 novembre 2025. Ce courrier joint en annexe l'évaluation de conformité demandée pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux activités projetées classées qui seront aménagées à la place des locaux déconstruits durant la fin de la phase 1 et la phase 2, notamment : - la conformité de l'entrepôt frigorifique classé à déclaration (DC) au titre de la rubrique 1511 (DC) de la nomenclature des ICPE ; - la conformité du local de charge d'accumulateurs classé à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2925 (D) de la nomenclature des ICPE ; - et la conformité de l'activité de chauffage par fluide caloporteur classée à enregistrement (E) au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE ; L'inspection analysera l'évaluation de conformité réalisée par l'exploitant dans le cadre de l'élaboration d'un arrêté préfectoral complémentaire intégrant les prescriptions applicables aux installations du projet de reconfiguration du site, non prises en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur du 18 avril 2005. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction et des eaux de pluie devra être justifié, notamment pour la partie relative à la rétention des eaux incendie en appliquant la méthodologie D9A. Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R515-60
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations des sols et nappe
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles R. 181-43 et R. 181-54, l'arrêté d'autorisation fixe au minimum : a) Des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé des installations classées et pour les autres substances polluantes qui, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre, sont susceptibles d'être émises en quantités significatives. Ces valeurs limites d'émission peuvent être remplacées par des paramètres ou des mesures techniques garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement. L'arrêté fixe également des prescriptions permettant d'évaluer le respect de ces valeurs limites à moins qu'il ne se réfère aux règles générales et prescriptions techniques fixées par les arrêtés pris en application de l'article L. 512-5 ; b) Des prescriptions en matière de surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ; c) La périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions mentionnée au b, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle

du respect des prescriptions de l'autorisation. L'arrêté précise les informations à fournir quant aux résultats de cette surveillance, la période au titre de laquelle elles sont fournies, qui ne peut excéder un an, et la nature des données complémentaires à transmettre ; d) Des mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ; <u>e) Des prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ; [...]</u>
Constats : Suite à l'inspection du 4 novembre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant, dans le cadre de son dossier de réexamen IED, de profiter des travaux pour faire des investigations de sols plus poussées que celles proposées initialement. Il a notamment été demandé que les investigations couvrent l'étendue des travaux prévus dans la phase 2026-2029 (pas uniquement l'emprise de l'ancienne STEP) incluant également la surface occupée par le bassin de rétention des eaux d'extinction et les investigations de sol et d'eaux souterraines. L'exploitant indique dans son courrier du 17 juin 2026 avoir confié la réalisation de l'étude de sols et d'eaux souterraines à la société SEREA. Les investigations de sol et dans les eaux souterraines ont été menées en janvier et en avril 2026. Le rapport d'étude référencé SER25599-2 datant du 9 juin 2026 est joint au courrier. L'inspection intégrera le cas échéant les préconisations de l'étude de sol et des eaux souterraines réalisée par SEREA (certifiée LNE pour ce type d'investigations) dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire intégrant les prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur du 18 avril 2005.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux de la nouvelle station d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2009
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée : Fréquence de mesure et valeurs limites des rejets (eaux usées et eaux de pluies) pour les paramètres définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2009.
Constats : Suite à la mise en service le 15 septembre 2025 de la nouvelle station d'épuration interne (STEP), il a été constaté lors de la dernière inspection du 4 novembre 2025, d'après les déclarations saisies sur l'application GIDAF, un dépassement de la VLE pour le paramètre phosphore que l'exploitant a justifié du fait des réglages en cours du fonctionnement de la nouvelle STEP. Depuis novembre 2025, l'exploitant a renseigné régulièrement GIDAF avec les résultats d'analyses de ses effluents aqueux. Il en ressort que les résultats d'analyses des eaux rejetées sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation pour les paramètres DCO, MES, DBO5, azote et phosphore, excepté pour un résultat de mesure qui indique un dépassement des valeurs limites pour l'azote et les MES en novembre et un autre en décembre qui indique un dépassement de la valeur limite pour le phosphore. Pour chaque dépassement, l'exploitant a indiqué la cause dans la rubrique "observations" de l'application GIDAF. Les dépassements relevés ont nécessité des réglages (remise en route du filtre tertiaire après modification, gestion plus fine de l'apport d'oxygène, et la gestion du dosage du chlorure ferrique). Sur les 4 mois qui ont suivi, jusqu'en avril 2026, il n'y a pas de dépassements des valeurs limites pour les paramètres DCO, MES, DBO5, Azote et Phosphore. Les réglages effectués ont visiblement eu l'effet escompté. A noter cependant un léger dépassement de la production quotidienne fixée à 120 t/j en janvier, février et mars 2026. Par contre, l'inspection relève que l'application GIDAF n'est pas renseignée avec les résultats de

mesure concernant les eaux de pluie. Le cadre GIDAF est bien paramétré pour permettre cette saisie des résultats d'analyses. L'exploitant indique avoir fait les mesures et être en capacité de remplir l'application sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats de mesures réalisées sur les rejets d'eaux de pluies sont à saisir dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacements des mesures
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau d'exposition doit être réalisée par l'exploitant et inscrite sur le document prévu à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 232-8-1 du Code du Travail. L'exploitant fera réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures qui se feront aux emplacements signalés dans le plan joint au présent arrêté devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Constats : L'exploitant s'interroge sur les modalités de la prochaine mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement en raison de la reconfiguration des installations du site, notamment sur les emplacements des points de mesure en zone à émergence réglementée. Il précise que la dernière étude de bruit a été réalisée en 2024. L'inspection indique que l'arrêté préfectoral impose une fréquence quinquennale pour la réalisation d'une étude des impacts sonores. La prochaine est donc à réaliser en 2029. Les emplacements ciblées pour les zones à émergence réglementées (ZER) seront les premières habitations ou ERP les plus proches des limites de propriété de l'abattoir vraisemblablement côté sud et est du site, les autres côtés étant bordés par des parcelles agricoles. Les nouvelles ZER identifiées par l'exploitant seront prises en compte dans l'APC prenant en compte les évolutions du site non encore encadrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur du 18 avril 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les ZER identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite